



Arrêté n° 2023.050

Arrêté de mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine

Le Maire de Fontanès (Gard),

Vu les articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu l'immeuble sur la propriété cadastrée D 61,

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert, Monsieur BEAUFILS, en date du 23 octobre 2023 faisant état des dommages.

Vu le courrier recommandé AR du 29 août 2023 adressé à Madame VALAT Marie-Thérèse, madame VALAT Marie-Claude épouse RICHERT, madame VALAT Elisabeth, madame MICHEL Claude veuve VALAT propriétaires indivisaires les informant de l'effondrement d'une partie de la toiture de l'immeuble sus visé,

Vu la convocation à l'expertise du bâtiment en date du 17 octobre 2023, adressé aux indivisaires,

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et des occupants ;

Considérant que l'état de l'immeuble visé ci-dessus constitue un péril menaçant ruine pouvant compromettre la sécurité publique par son effondrement, conformément au rapport d'expertise relevant des éléments de toiture résiduels sont susceptibles de chuter à tout moment sur le domaine public et privé.

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame VALAT Marie-Thérèse, madame VALAT Marie-Claude épouse RICHERT, madame VALAT Elisabeth, madame MICHEL Claude veuve VALAT propriétaires indivises de l'immeuble cadastré D61, doivent effectuer les travaux nécessaires pour faire cesser durablement le péril :

- Purger la totalité des éléments de toiture présents sur la tête du mur, en conservant la génoise dont les tuiles sont scellées et protège un peu la maçonnerie

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 15 jours justifié par le caractère urgent de la procédure.

ARTICLE 2 : L'occupation de l'immeuble sis D 61 est interdite jusqu'à ce que les travaux listés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient effectués.

ARTICLE 3 : Compte tenu du péril en présence, un périmètre de sécurité a été mis en place par la commune, par l'arrêté 2023.043. L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée.

ARTICLE 4 : Faute d'exécuter les mesures conservatoires susvisées dans le délai imparti, il y sera procédé d'office. Etant précisé que les frais engagés par la commune seront recouvrés auprès des propriétaires indivises comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertise.

ARTICLE 5 :

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans le délai fixé expose les indivisaires mentionnées à l'article 1 au paiement d'une pénalité de 100,00€ par jour de retard au délai d'exécution, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril et constatation par une personne habilitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Fontanès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même, être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

. Le Maire,

. La gendarmerie de Sommières,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera adressée au Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sommières,

Fait à Fontanès, le 31 octobre 2023.

Le Maire,

Alain THEROND

